

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS

3 rue François urano
CS80761
08000 Warcq

Références : E1 - JoB/DeF - n° 25/572
Code AIOT : 0005700066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 de l'établissement MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS implanté Lieux-dits Mohimont Derrière Mohimont La Quertinotte Cote de Magne Le Bois Chardon 08140 Douzy. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative au remblayage des carrières à l'aide de déchets inertes extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS
- Lieux-dits Mohimont Derrière Mohimont La Quertinotte Cote de Magne Le Bois Chardon 08140 Douzy
- Code AIOT : 0005700066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCA exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable sur les territoires des communes de Douzy et Francheval. L'exploitation de cette carrière est réglementée par l'arrêté

préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015, complété par des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires, pour une durée de 20 ans. La production annuelle maximale autorisée est de 1 000 000 t. Les matériaux extraits de la carrière alimentent des centrales à béton ou des chantiers routiers.

Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI - rubrique 2760-3, régime de l'enregistrement) est localisée au sein de la carrière et participe au réaménagement de la partie nord-est du carreau de la carrière dont l'extraction est aujourd'hui terminée. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} mars 2023 et verra sa fin d'activité au plus tard le 21 octobre 2035, date d'autorisation actuelle de l'exploitation de la carrière.

Thème de l'inspection : Eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/10/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable [...] afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets dans l'installation. La procédure a été présentée. Elle mentionne la nature des déchets acceptés (seuls des codes déchets de l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 sont concernés), l'élaboration des documents de suivi des déchets permettant leur traçabilité (document d'acceptation préalable, bon de pesée valant accusé d'acceptation, registre d'admission et de refus), les vérifications effectuées en amont de la réception des déchets jusqu'à leur gestion sur site après acceptation. Afin de disposer de l'ensemble des informations nécessaires sur le client mais également de l'informer des modalités d'acceptation préalable mises en place, seules les entreprises disposant

d'un compte client peuvent se présenter pour déposer des déchets. Un formulaire de déclaration numérique réutilisable est transmis au client au moment de l'ouverture de compte et à chaque demande de devis pour l'apport de déchets provenant d'un nouveau chantier. Ce formulaire reprend l'ensemble des éléments de la procédure d'acceptation préalable mais également les éléments attendus pour la déclaration au registre national des déchets (RNDTS). A réception de cette déclaration et des analyses de matériaux l'accompagnant si nécessaire, la déclaration est validée et les informations déclarées sont intégrées au logiciel de pesée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lorsque le camion se présente au pont bascule à l'entrée du site, l'agent de bascule procède à la vérification de la déclaration d'acceptation préalable. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par caméra par cet agent au point d'arrêt des véhicules au pont bascule. L'entrée du camion est refusée si les matériaux ne sont pas conformes. Un ticket de pesée est alors établi avec la mention "déchets refusés". Sinon, le camion est dirigé vers la zone de déchargement. Pour la zone de stockage de déchets inertes de l'emprise ISDI autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023, les déchets sont déchargés dans un talus intermédiaire depuis le quai de déchargement (matérialisé par la présence de piquets). Un second contrôle y est réalisé, visuel et olfactif, par le chauffeur de bull (engin de terrassement). Les déchets déposés sont rechargés si le contrôle met en évidence un lot suspect ou non conforme (ou isolés si le camion est déjà reparti, dans l'attente d'un camion disponible pour retourner les matériaux au client à sa charge). Si le contrôle n'appelle pas de remarque, les matériaux sont poussés dans la zone de stockage définitif en fond de fouille. L'exploitant a présenté les tickets de pesée de deux lots refusés en 2025, mentionnés sur le registre de suivi. Les documents présentés n'appellent pas de remarque. L'exploitant n'a pas encore réceptionné de déchets inertes extérieurs destinés au remblaiement de la zone concernée par l'extension autorisée le 13 juin 2023 (parcelles situées en dehors de l'emprise ISDI). Le remblaiement de cette zone est réglementé par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : La procédure d'acceptation préalable des déchets inertes prévoit l'établissement d'un document d'acceptation préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de matériaux. L'identification du chantier et des déchets est réalisée à ce stade, qui constitue la première étape dans la validation de la conformité des déchets admis et dans leur traçabilité. L'exploitant procède à la vérification des informations transmises avant validation de la déclaration préalable. Si des analyses ont déjà été réalisées en amont de la déclaration d'acceptation préalable (dans le cas de déchets provenant d'un site potentiellement pollué), les résultats des analyses font l'objet d'une transmission au préalable. En cas de doute sur un lot de déchets réceptionné (suspicion de pollution), ou si le lot n'est pas conforme, la procédure prévoit le refus et le retrait du lot. Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code déchets 17 03 02 ne sont pas admis en dépôt définitif sur la carrière. Le code déchet est toutefois maintenu dans la procédure d'acceptation des déchets inertes et dans le logiciel de gestion des déclarations d'acceptation préalable car ces déchets sont réceptionnés sur le site en transit ou pour être recyclés sur d'autres sites du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Les documents d'acceptation préalable présentés à l'Inspection n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]
Constats : Afin d'assurer un suivi des déchets acceptés, l'exploitant tient à jour un registre d'admission. Son contenu n'appelle pas d'observation, le registre est dûment renseigné. Le plan topographique, mis à jour au moins une fois par an, permet de suivre l'avancée du remblaiement et de localiser les zones de remblais par rapport à leur date de réception en faisant le lien avec les données figurant sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 et celles de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes : « [...] » L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines à une fréquence semestrielle, en périodes de hautes eaux et de basses eaux. Les analyses réalisées semestriellement portent sur les paramètres suivants : hauteur de la nappe, température, pH, conductivité, oxygène dissous, COT, indices phénols, chlorures, fluorures, sulfates, hydrocarbures, HAP, métaux lourds (arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, antimoine, sélénium et zinc).

Les analyses sont à confronter dans le temps afin d'étudier l'évolution de la qualité de la nappe et pas seulement les concentrations à un instant t, et les résultats sont comparés aux valeurs réglementaires, lorsqu'elles existent.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend tant que de besoin les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution des eaux souterraines. [...] »

Constats :

Le réseau de surveillance est composé de 3 piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3 - Pz3 étant le piézomètre amont).

L'exploitant a mandaté la société GINGER CEBTP pour réaliser ce suivi. L'exploitant a présenté les rapports des analyses réalisées en octobre 2024 et en mars 2025, avant la notification de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 octobre 2025, dont la présente prescription remplace et renforce celles portant sur la surveillance des eaux souterraines jusqu'alors en vigueur.

Les rapports correspondants mettent en évidence un programme analytique pertinent, proche de celui fixé dans la présente prescription (absence uniquement d'analyses sur les paramètres baryum, antimoine et sélénium non prescrits auparavant). Il en ressort :

- en octobre 2024, une anomalie en ammonium avec des concentrations dépassant le seuil de référence (0,1 mg/l) pour Pz1 (0,2 mg/l) et Pz2 (0,13 mg/l) ;
- en mars 2025, une anomalie en ammonium avec une concentration dépassant le seuil de référence pour Pz1 (0,11 mg/l) ;
- pour les deux campagnes, des teneurs quantifiables pour certains paramètres (COT, chlorures, sulfates, fluorures, BTEX...) sans dépassement des valeurs de référence « eaux potables ».

La surveillance, dont la fréquence fixée est semestrielle, doit être réalisée dans des configurations hydrogéologiques contrastées (périodes de hautes et basses eaux). Il conviendra d'être vigilant sur le choix des dates des prélèvements en ce sens pour les prochaines campagnes d'analyses, dont les résultats seront à confronter dans le temps afin d'étudier l'évolution de la qualité de la nappe et pas seulement les concentrations à un instant t, et à comparer entre elles pour déterminer un éventuel impact des installations (amont/aval) et seront à comparer aux valeurs réglementaires, lorsqu'elles existent. Cette dernière étape n'est pas suffisante pour conclure à l'absence d'impact des installations sur les eaux souterraines.

L'Inspection rappelle que le site n'est pas situé en amont hydraulique ni dans un périmètre de protection de captage AEP (dossier de demande d'autorisation du 8 juillet 2014).

Type de suites proposées : Sans suite